

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Audience solennelle de rentrée
du 1er septembre 2006**

- **« LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES –
BILAN, PERSPECTIVES ET SUGGESTIONS »**

Exposé de Madame l'Avocat général Eliane
JOCKMANS

- **L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE
BRUXELLES**

Discours prononcé par Monsieur le Procureur
général Jacques DE LENTDECKER

HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL

**Plechtige Openingszitting
van 1 september 2006**

- **“DE CORRECTIONELE RECHTSCOLLEGES – BALANS,
PERSPECTIEVEN EN VOORSTELLEN”**

Uiteenzetting van mevrouw de Advocaat-generaal
Eliane JOCKMANS

- **DE RECHTSBEDELING IN HET RECHTSGEBIED VAN HET
HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL**

Rede uitgesproken door de heer Procureur-generaal
Jacques DE LENTDECKER

Mijnheer de Eerste Voorzitter,
Geachte Collega's,

Na andere fundamentele instellingen van het maatschappelijk leven heeft ook Justitie de laatste jaren diepgaande hervormingen gekend.

Als bevoorrechte actoren en getuigen hebben wij de concrete invulling van talrijke projecten die de werking van het gerechtelijk apparaat onmiskenbaar grondig hebben gewijzigd, meegemaakt.

Het werk is echter verre van voltooid. Aan de strafuitvoeringsrechtbanken, het nieuwe jeugdrecht, het Themisplan, het Phenix-project, het sociaal statuut van de magistraat en nog tal van andere plannen en concepten moet nog vaste vorm worden gegeven. De nodige middelen moeten evenwel worden vrijgemaakt om eveneens in dit opzet te kunnen slagen.

Deze vernieuwingen mogen echter de noodzakelijke bevestiging van de traditionele karakteristieken van onze Justitie niet doen vergeten.

We moeten het kwalitatief hoogstaand niveau van onze rechtspraak weten te handhaven en desnoods verbeteren.

Dit is één van de redenen waarom ik gemeend heb de werking van de correctionele rechtscolleges onder uw aandacht te moeten brengen.

Immers in het regeerakkoord van 12 juli 2003 legde de huidige minister van Justitie terecht de nadruk op de noodzaak van een efficiënter werkend gerecht. Zij pleitte o.m. in haar beleidsnota van 12 november 2003 voor een kwaliteitsverhoging binnen de zogenaamde strafrechtelijke keten, voor een meer toegankelijke, snellere en vooral humanere Justitie.

Het belangrijkste segment van een modern geïntegreerd strafrechtelijk beleid is precies de behandeling –en niet afhandeling- van de zaken ter terechtzitting.

In de periode die we momenteel meemaken waarin het management-syndroom, de productiviteit, de beschikbare zittingscapaciteit, de werklastmeting e.d.m. op overdreven wijze de bovenhand krijgen, is het goed even te blijven stilstaan bij de vaststelling dat achter

elk dossier, dat achter de behandeling van elke zaak –zowel op burgerlijk als op strafrechtelijk gebied- veel menselijk leed en sociale drama's schuil gaan.

Onze fundamentele plicht is dan ook er voor te waken dat elke rechtsonderhorige in dit democratisch land op een correcte en onberispelijke wijze zou behandeld worden overeenkomstig de vigerende wettelijke bepalingen in ons rechtssysteem.

In deze context wens ik, met uw goedkeuring, Mijnheer de Eerste Voorzitter, het woord te verlenen aan mijn advocaat-generaal, Mevrouw Eliane JOCKMANS, die een uiteenzetting zal geven over de werking van de correctionele rechtscolleges.

*

*

*

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers Collègues,

Chapitres :

1. La fixation des affaires
2. La présence du prévenu à l'audience et le transfert des détenus
3. Le fonctionnement des audiences
4. Les acteurs à l'audience
5. Les conclusions
6. La réouverture des débats
7. Le délibéré
8. La voie de l'appel
9. Conclusions
10. Quel avenir ?

Moins prestigieuse juridiction que la Cour d'Assises et du decorum qui l'entoure, le tribunal correctionnel n'en est pas moins un rouage essentiel dans l'organisation judiciaire de nos cours et tribunaux.

Ne perdons pas de vue qu'il lui incombe de juger non seulement les infractions qualifiées de délits dans le Code Pénal (et les lois particulières) mais aussi les crimes correctionnalisés, c'est-à-dire, par l'application des circonstances atténuantes, l'immense majorité des infractions à caractère criminel ne laissant à la Cour d'Assises qu'un strict minimum de crimes à juger, en raison de la lourdeur de la procédure de cette juridiction appelée d'ailleurs très prochainement à être réformée.

C'est dire la place centrale qu'occupent dans notre justice pénale les juridictions correctionnelles.

Il convient, dès lors, de s'y intéresser, de se pencher sur leur fonctionnement et de les améliorer si faire se peut.

C'est le gage d'une confiance retrouvée du citoyen dans l'appareil judiciaire en même temps qu'une contribution à la résorption de l'arriéré judiciaire en matière pénale.

*

* *

1. La fixation des affaires

Au moment d'aborder les problèmes et les difficultés qui surgissent dans le cadre de l'organisation et de la gestion des audiences correctionnelles, il convient d'évoquer la fixation des affaires et la gestion de l'agenda d'audience.

La fixation des affaires et leur répartition aux diverses chambres et dates d'audience appartiennent exclusivement au premier président de la cour et au président du tribunal selon que l'on se trouve en appel ou en première instance.

Même si, pour la facilité, dans les faits, le parquet indique la date et la chambre, l'attribution de telle affaire à telle chambre et à telle date s'opère par voie d'ordonnance du président du tribunal ou du premier président de la cour.

Il n'est pas rare que, dans la pratique, le parquet lance citation avant que cette ordonnance ne soit signée, mais cela ne change rien au principe : le parquet propose au président de fixer telle affaire à telle date et devant telle chambre, mais c'est exclusivement lui qui décide par ordonnance d'entériner la proposition du ministère public. Il pourrait d'ailleurs tout aussi bien refuser et préférer une autre date et une autre chambre.

Quant à la compétence de gérer l'agenda de l'audience, il appartient au président de la chambre : c'est lui qui décide des remises à telle ou telle date. La décision de remise est même une décision susceptible d'appel, par exemple si elle met l'action publique en danger.

Une considération qui me paraît devoir être faite pour éviter la remise intempestive d'une procédure à l'audience, réside dans la nécessité de faire vérifier avant l'audience et en temps encore utile par le parquet et le greffe si toutes les citations ont bien été signifiées aux différentes parties à la cause et, dans l'affirmative, de les joindre au dossier de manière à permettre au juge de s'assurer de la parfaite régularité de la procédure avant d'entamer l'examen du dossier.

Dans le cadre de la fixation des affaires et de la gestion de l'agenda d'audience, on ne saurait assez insister sur l'importance de la préparation des débats et plaidoiries de manière à assurer le bon déroulement de l'audience.

Conscient de cette nécessité, le protocole signé le 23 juin 2003 entre le barreau et la magistrature, sous l'égide du premier président et du procureur général au nom de la magistrature et par les Bâtonniers des différents barreaux du ressort prévoit :

« qu'il est recommandé aux avocats de déterminer avec précision le temps de plaidoirie sollicité lors de la demande de fixation ».

Et le protocole ajoute :

« Sauf exception, ce temps ne sera pas dépassé et il sera reporté en parts égales entre les différentes parties, à défaut d'accord ou d'indications contraires des plaideurs sur ce point. La durée de plaidoirie demandée par les avocats leur sera accordée par la cour, à moins que la cour ne trouve le temps de plaidoirie excessif ».

Même si cet accord conclu entre le barreau et la magistrature vise le bon déroulement des audiences civiles, ne peut-on imaginer le voir étendu aux audiences correctionnelles ? Voilà incontestablement une voie à suivre.

2. La présence du prévenu à l'audience et le transfert des détenus

Abordons maintenant l'audience proprement dite : un premier problème est constitué par la présence du prévenu, personne physique, à l'audience correctionnelle.

Ce problème est actuellement réglé par la loi reprenant une jurisprudence constante de la cour de Cassation.

Dois-je, en effet, rappeler que la loi du 12 février 2003 a modifié l'article 185 du code d'instruction criminelle et dispose que :

§ 1 *« Le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile comparaîtront en personne ou par un avocat ».*

§ 2 *« Le tribunal pourra, en tout état de cause, sans que sa décision puisse être l'objet d'aucun recours, ordonner la comparution en personne ... ».*

Cette nouvelle législation a été inspirée par la jurisprudence de la Cour Européenne reprise par la Cour de Cassation qui a transformé cette faculté d'autorisation de représentation du prévenu en une obligation pour le juge.

C'est, dans ce contexte, que la Cour de Cassation avait décidé dans son arrêt du 16 mars 1999 que « les articles 6.1 et 6.3c de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et primant les dispositions de droit interne moins favorables, accordent au prévenu le droit de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, ce qui implique que, nonobstant l'obligation de comparaître en personne imposée par l'article 185 § 2 du code d'instruction criminelle, le juge répressif doit autoriser le conseil à représenter son client, même si ce dernier n'établit pas qu'il est dans l'impossibilité de comparaître en personne (voir Cassation 16 mars 1999, Bull. n° 158 ; JT 2000 p. 124 avec obs. Kutty ; RDP 2000 p. 344 avec obs. ; Cassation 15 février 2000, Larcier Cass. n° 235 ; Bull. n° 122 ; Cassation 4 septembre 2001).

Lié au problème posé par la présence physique du prévenu à l'audience, il est impossible de passer sous silence les difficultés qui surgissent lors du transfert des détenus au palais de Justice puis leur acheminement vers les salles d'audience.

Les difficultés surgissent à trois niveaux.

Tout d'abord, il y a le cas où le nombre de détenus à transférer des établissements pénitentiaires au palais est tel que les cellulaires chargés de les transporter ne suffisent pas, ce qui entraîne une rotation inefficace, source inévitable de retard dans le traitement d'une procédure dans laquelle un ou plusieurs détenus sont attendus.

Ensuite, survient le problème posé par l'acheminement du détenu de la cellule du palais vers la salle d'audience.

Combien de fois, l'huissier de salle chargé de téléphoner au poste de police, s'entend répondre qu'il n'y a pas de personnel disponible pour assurer l'acheminement ?

Ce problème n'est pas nouveau. Déjà, il existait en 1979 ... il y a donc plus de 25 ans !

C'est d'ailleurs l'excellent et regretté chroniqueur judiciaire Louis De Lentdecker qui écrivait dans son ouvrage consacré à notre institution et intitulé « De Rechters » :

« Het justitiepaleis beschikte in die tijd elke dag over 70 rijkswachters om de orde te handhaven, de rechters te beschermen en de arrestanten binnen te leiden en te bewaken ».

Et faisant allusion à un procès célèbre à l'époque « le procès des policiers d'Ixelles » où la Présidente S. Schmitz dut attendre pendant trois quarts d'heure l'arrivée des détenus pour prononcer son jugement, le chroniqueur poursuivait :

« Aangezien die dag 35 vreemdelingen in één keer voor de raadkamer moesten verschijnen en dit niet mogelijk was zonder persoonlijke bewaking, had men een tijdlang te weinig rijkswachterspersoneel voor andere arrestanten ».

Rien de nouveau ...

J'ajoute qu'il n'est pas rare de voir le ou les policiers chargés de l'acheminement du détenu se perdre dans les dédales du Palais au point, situation cocasse s'il en est, de voir le détenu lui-même qui conduit ceux qui sont préposés à sa garde.

Combien Mme le ministre de la Justice, interpellée à diverses reprises sur cette situation ubuesque, avait raison lorsqu'elle la déclarait inadmissible et intolérable en apprenant que, pour de telles raisons d'intendance, des audiences n'avaient pu se tenir ou de façon parcellaire.

Et cela à un moment où l'on met tout en œuvre pour résorber l'arriéré judiciaire et restaurer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire !

Il est donc plus que temps de remédier à ces lacunes.

La seule solution me paraît être d'adapter chaque jour les forces de l'ordre appelées à prêter leur concours au nombre de détenus à transférer.

Je m'en voudrais de ne pas évoquer, sur le même sujet, le problème que pose actuellement l'absence de tout policier dans les salles d'audience pendant la durée des débats où ne comparaissent pas de détenus.

Le risque est d'autant plus grand lors d'un prononcé à l'issue duquel une arrestation immédiate est requise puis prononcée de voir le représentant du ministère public dans

l'impossibilité de procéder à son exécution en raison de l'absence de toute force de l'ordre.

Que dire alors de la sécurité des magistrats et du public lors de l'examen de certaines causes : l'on a vu, dans un passé récent, des magistrats et le greffier devoir se réfugier dans la chambre du conseil après avoir été violemment pris à partie par prévenus et « supporters » !

Une ébauche de solution aux différents problèmes du manque de personnel que je viens de relever, consiste actuellement à suppléer les forces de police par un corps de sécurité créé il y a deux ans.

Cette solution ne résout cependant pas toutes les difficultés.

En effet, comme en convient Mme le ministre de la Justice dans une circulaire toute récente, puisque datée du 30 juin 2006, la gestion de ce corps pose certaines difficultés liées notamment au statut hybride de celui-ci ; les agents qui composent ce corps dépendant administrativement du Service public fédéral Justice et fonctionnellement des chefs de corps de la police locale.

De plus, la cohabitation des agents et des fonctionnaires de police occasionne parfois, dans le chef des uns et des autres, des confusions ou assimilations quant aux missions opérées par chacun ou aux responsabilités des uns et des autres au sein des zones, ceci aussi à l'occasion des transferts de détenus.

Est-il, par ailleurs, besoin de souligner la difficulté née de la nécessité de concilier, ainsi que le souligne Mme le Ministre, la sécurité des agents avec le fait que ceux-ci ne sont pas armés.

3. Le fonctionnement des audiences

Un des problèmes qui mine le bon déroulement et donc le fonctionnement des audiences correctionnelles réside dans la difficulté d'assurer une bonne gestion des audiences.

En matière civile, la difficulté a été en grande partie résolue par des fixations à heure fixe.

Cette solution, combien de fois suggérée, est inapplicable et impraticable en matière correctionnelle dans l'état actuel des choses.

En effet, les avocats appelés à intervenir devant les juridictions correctionnelles voient à de très nombreuses reprises – sinon quotidiennement – leur agenda bousculé par la nécessité de défendre un client devant une juridiction d'instruction : chambre du conseil ou chambre des mises en accusation où se débat le maintien ou non d'une détention préventive.

Ce « télescopage » provoque donc souvent la remise de l'affaire appelée à être jugée en correctionnelle avec pour corollaire une audience blanche partielle quand elle n'est pas totale !

Cette situation, compte tenu du problème endémique de l'arriéré judiciaire, est inadmissible et appelle des ébauches de solutions. Une de celles-ci résiderait, me paraît-il, dans un décalage horaire entre les audiences correctionnelles et les audiences tenues par les juridictions d'instruction.

Un tel décalage, partiel en tout cas, existe déjà au niveau de la cour. Une expérience a été tentée dans deux chambres correctionnelles de la cour qui tiennent depuis deux ans, une audience l'après-midi... et à dater de ce 1^{er} septembre, une de ces chambres tiendra toutes ses audiences l'après-midi : l'expérience a permis de constater une plus grande disponibilité des avocats et une plus grande fluidité, donc moins de suspension d'audience et donc prise en délibéré d'un plus grand nombre de dossiers.

Dans le même ordre d'idées, les magistrats ou « managers » chargés de l'organisation des audiences correctionnelles en première instance et en degré d'appel au sein d'un même ressort devraient être appelés à se concerter au moment d'établir, chaque année, le tableau des jours et heures des audiences, ce qui éviterait, dans la mesure du possible, de les voir siéger les mêmes jours aux mêmes heures.

Un autre problème qui me paraît devoir être résolu – toujours dans la perspective d'une meilleure administration de la Justice au quotidien – est celui posé par les remplacements de magistrats à l'audience.

Si cet aspect du problème ne se pose en principe pas en ce qui concerne le magistrat du parquet (sauf pour certains dossiers très techniques) en raison de l'indivisibilité du ministère public, il n'en va pas de même en ce qui concerne les magistrats du siège.

Dans l'état actuel des choses, combien l'examen de procédures souvent longues et difficiles entamé à une audience ne peut-il être mis en continuation qu'à une date éloignée en raison de l'absence de l'un ou l'autre magistrat du siège appelé à être distrait de la chambre correctionnelle à laquelle il est affecté pour vaquer à d'autres occupations à caractère judiciaire, professoral ou autre : président ou assesseur de Cour d'Assises, recyclage, formation, cours, travaux pratiques, commission, conseil supérieur de la Justice.

Il me paraît indispensable de garantir, au moins pour un temps déterminé, la cohésion d'un siège.

La pire des solutions consiste à faire siéger un président de chambre avec cinq, voire dix sièges différents, comme c'est malheureusement le cas plus souvent qu'on ne le pense.

Il est inutile, je crois, de souligner le caractère improductif d'une telle organisation ! Dès lors, une des solutions réside de toute évidence, comme cela paraît se dessiner dans notre ressort, dans la désignation d'un ou plusieurs présidents ou assesseurs appelés à siéger en cour d'assises à temps plein.

De même, si recyclage/formation il doit y avoir, à dispenser ou à suivre, il convient d'organiser un roulement des magistrats composant l'ensemble de la juridiction. Quant aux activités liées à l'enseignement, elles se devraient d'être dispensées en tout cas en dehors des heures d'audience.

Enfin, toujours dans le cadre du fonctionnement des audiences, n'est-il pas permis de se demander si certaines dispositions du projet de loi contenant le nouveau code de procédure pénale appelé « Grand Franchimont » ne sont pas de nature à alourdir et, dès lors, à prolonger les débats ?

Deux articles –les articles 357 et 358 qui traitent du procès-verbal d'audience- ont retenu plus particulièrement mon attention car ils m'inspirent quelque inquiétude si l'on considère que, tout en respectant le droit de toutes les parties au procès lors de l'audience, les efforts doivent tendre à alléger la procédure et non à l'alourdir.

Aussi, je me bornerai à faire trois observations :

1. l'article 358 prévoit que « l'obligation de tenir note des principales déclarations s'applique à toutes les juridictions pénales sauf à la cour d'assises ». En d'autres termes, cette obligation vise les débats qui concernent une contravention susceptible d'être sanctionnée d'une simple amende alors que ceux pouvant entraîner un emprisonnement de trente ans échappent à cette obligation ! N'y a-t-il pas là une curieuse discordance ?
2. Deuxième observation : nous connaissons tous la compétence et le dévouement de nos greffiers d'audience. Fallait-il pour autant leur imposer la lourde responsabilité « d'apprécier » comme le précise le texte de l'article 357 « ce qui est essentiel dans les déclarations pour n'en noter qu'un résumé » ?

Sans doute, le texte précise-t-il que cette obligation se fait « sous le contrôle du président » mais ce dernier est-il en droit de modifier a posteriori ce qu'a consigné le greffier ? A moins d'imaginer de transformer le président en un professeur de dictée et son greffier en élève !

3. Troisième observation : l'article 357 précise que « les parties sont en droit de demander que certaines déclarations soient actées **mot à mot** ».

Ne doit-on pas craindre qu'à l'image de ce qui se passe parfois au Parlement lorsqu'un parti abuse du temps de parole pour bloquer un vote, une partie au procès abuse de cette disposition pour allonger inconsidérément les débats ?

Sans doute, le texte précise-t-il qu'en cas de refus du président de faire acter ainsi les propos tenus à l'audience, il appartient à la partie de conclure sur ce point et à la cour ou au tribunal de rendre un jugement ou un arrêt. Mais cette décision met-elle un terme à la difficulté car, d'une part, la partie tenue en échec peut à longueur d'audience conclure au fur et à mesure que les auditions se poursuivent et, d'autre part, de telles décisions sont-elles susceptibles d'être rendus exécutoires car, en cas d'appel, il est évidemment malaisé, voire impossible, de revenir ultérieurement sur les termes précis utilisés par un prévenu ou un témoin lors d'une audience antérieure.

Telles sont les quelques réflexions que m'inspire le texte des articles incriminés.

4. Les acteurs à l'audience

Lorsqu'on examine la situation des juridictions correctionnelles, il est impossible de ne pas évoquer la présence des deux acteurs essentiels qui les animent si l'on veut un débat démocratique.

Je veux parler du ministère public et de la défense sans oublier la partie civile.

Parlons d'abord du ministère public.

Le ministère public constitue, d'après le « Répertoire de Merlin, une magistrature particulière » qui a pour objet de veiller à l'intérêt du monarque et à celui de la société dans chaque tribunal : Robert Vouin : Le ministère public dans l'exercice de sa magistrature particulière en matière répressive (J.T. 1958 p. 81).

Il intervient comme partie « principale » au procès pénal sans lequel l'exercice du pouvoir judiciaire est impossible.

En Belgique, son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif n'est plus discutée et a d'ailleurs été consacrée par la loi du 20 novembre 1998 modifiant l'article 151 de la Constitution, assurant l'indépendance des juges et du ministère public, même si les magistrats qui composent le ministère public sont tenus à l'obéissance hiérarchique vis à vis du ministre de la Justice, qui peut leur adresser instructions, injonctions positives et rappels à l'ordre.

A l'audience, cette indépendance tempérée par le rattachement partiel du ministère public au pouvoir exécutif se traduit par la formule bien connue selon laquelle « *la plume est servie mais la parole est libre* ».

Je voudrais évoquer ici deux problèmes relatifs à la présence du ministère public à l'audience correctionnelle.

Le premier a trait au siège privilégié qu'il occupe au sein de la juridiction.

Le débat qui a surgi à ce sujet est loin d'être clos.

L'ancien doyen de l'ordre national des avocats, Me Michel Van Doosselaere, s'est exprimé à ce sujet de la manière suivante au cours d'un colloque tenu à Bruxelles les 7 et 8 octobre 1994 :

« Le siège privilégié accordé au ministère public n'est pas qu'un détail. Il est ressenti par le justiciable comme un détail significatif ».

Et l'ancien doyen d'ajouter :

« Quelle différence par rapport à la Justice anglo-saxonne où le juge arbitre un débat où deux parties s'affrontent sur un pied de totale égalité ».

Place privilégiée certes mais dont la justification me paraît avoir été parfaitement résumée dans cette phrase de Robert Badinter que l'on ne suspectera pas d'a priori favorable à l'égard du ministère public :

« ... et ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience au même niveau que le tribunal.

La puissance de l'Etat, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu, qu'il est sujet de l'autorité judiciaire ».

(Robert Badinter (préface) dans la Justice en ses temples, Poitiers, éditions Brissand, 1992, p. 11).

Le point de vue exprimé en 1992 par l'ancien garde des sceaux français a été relayé récemment dans un avis du conseil supérieur de la Justice transmis au ministre de la Justice et traitant de la place du ministère public à l'audience en matière pénale.

Dans ses conclusions, « le conseil supérieur de la Justice estime que le ministère public participe à l'exercice du pouvoir judiciaire en sorte qu'il ne saurait siéger au banc de la partie civile ou à celui de la défense.

Sa mission est totalement distincte de celle de la partie civile et, a fortiori, de la défense : chargé de veiller au respect de la loi pénale, il a pour mission de protéger les intérêts de la collectivité.

En outre, il participe à l'exercice du service public de la Justice ».

Et le conseil supérieur de la Justice de poursuivre :

« La circonstance que le ministère public puisse entrer et sortir de la salle d'audience par la même issue que les magistrats du siège et qu'il siège derrière le même banc n'est pas en soi de nature à faire craindre une quelconque connivence.

Ce qui importe c'est qu'en pratique il n'y ait aucune concertation pendant l'audience et qu'il n'accompagne pas les juges lorsqu'ils quittent la salle d'audience pour délibérer ».

Cela étant, peut-être conviendrait-il pour tenir compte de ce que l'égalité des armes doit être assurée tant dans les apparences que dans les faits de clarifier la qualité de chacun des « *hommes en noir* » en apposant sur le banc de chaque acteur, une plaquette indiquant « *président* », « *juge assesseur* », « *procureur du Roi* », « *greffier* », « *huissier de salle* ».

Cette légère dépense aurait, me paraît-il, le mérite de mieux informer le justiciable et d'éviter la confusion, combien légitime parfois, dans son esprit.

Le second problème lié à la présence du ministère public à l'audience correctionnelle se rattache au principe de l'indivisibilité du parquet.

Dans un passé encore récent, existait un « *compartimentage* » absolu entre les magistrats du parquet de première instance et d'appel.

Il n'était pas question, sauf délégation expresse mais rarissime du procureur général, que ces magistrats interviennent devant une juridiction autre que celle à laquelle ils appartenaient.

Il en résultait une perte de temps considérable dans les procédures qui exigeaient une longue étude.

Il s'est donc avéré indispensable en se fondant sur le principe de l'indivisibilité du ministère public de permettre aux magistrats des parquets d'intervenir devant les juridictions auxquelles ils n'étaient pas fonctionnellement attachés.

C'est la loi du 12 avril 2004 sur la verticalité du parquet qui a concrétisé cette possibilité.

L'initiative est assurément heureuse et procède de l'esprit d'une bonne administration de la justice, plus rapide et plus performante.

Sans doute, peut-il s'avérer souhaitable que, dans certaines procédures délicates, une lecture nouvelle du dossier en degré d'appel se fasse par un magistrat du parquet différent de celui qui a siégé en première instance.

Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que cette intention louable vient parfois buter sur une lourde pierre d'achoppement. Le magistrat du parquet, de première instance ou d'appel ne peut se multiplier à l'infini et ne dispose hélas pas du don d'ubiquité.

Cette réflexion ne se veut pas négative mais réaliste. La tâche des magistrats du ministère public requérant sa présence à de nombreuses audiences, correctionnelles et civiles, commissions les plus diverses, missions d'appui et de références ... il n'est pas rare de voir un magistrat, au cours d'une même matinée, siéger à la chambre des mises en accusation puis à une chambre civile et enfin terminer sa matinée à la chambre de la jeunesse avant d'entamer son après-midi par une réunion de zone où il siège comme magistrat d'appui.

Que dire alors de l'horaire d'un magistrat appartenant à un ressort géographiquement étendu ?

Mais, à ces réserves près, on ne peut que se réjouir de l'introduction du principe de la verticalité au sein du ministère public.

La restructuration en zones du parquet de Bruxelles aidant, il est loin le temps où, dans une même procédure, intervenaient non moins de cinq magistrats de parquet : lors de la mise à l'instruction, lors de la rédaction du réquisitoire final, en chambre du conseil, à l'audience correctionnelle en première instance et enfin en degré d'appel.

Je m'en voudrais de terminer cette partie de mon exposé relative à la place et au rôle du ministère public à l'audience correctionnelle sans évoquer la préoccupation que me causent les « *doubles emplois* » à l'audience.

Alors qu'aucune disposition légale ne le prévoit, le ou l'un des juges composant le siège fait un exposé complet de l'affaire, exposé qui est souvent relayé par le ministère public dans son réquisitoire.

Ne conviendrait-il pas d'en revenir à la stricte application de l'article 190 du code d'instruction criminelle qui prévoit qu'il appartient au procureur du Roi « *d'exposer l'affaire* » et d'ensuite « *résumer l'affaire et de donner ses conclusions* » à l'issue des débats.

Les magistrats comme les avocats qui pratiquent l'audience correctionnelle savent fort bien combien les « *redites* » ne font qu'alourdir les débats, retarder le jugement des affaires et, dès lors, contribuer à enrayer la machine judiciaire.

De même, dans les chambres à trois juges, ne serait-il pas également judicieux que chaque magistrat composant le siège dispose de sa propre copie de la citation et, en appel, du jugement dont appel ?

Cette minime dépense financière et d'énergie administrative permettrait, me paraît-il, d'éviter la longue et fastidieuse lecture des préventions.

*
* *

Un autre acteur d'importance au sein des juridictions correctionnelles est, faut-il le dire, l'avocat chargé de représenter les intérêts de la victime ou ceux du prévenu.

Si l'on exige du juge et du ministère public des efforts tendant à permettre le bon déroulement des audiences correctionnelles en évitant des remises intempestives, pour divers motifs, d'affaires fixées au rôle et destinées à être traitées à une audience déterminée, l'avocat se doit de collaborer à l'effort collectif.

C'est ainsi que, lorsqu'il est avisé de la fixation d'une affaire à une date où il sait être retenu devant une autre juridiction, l'avocat prendra soin d'en aviser sur-le-champ le ministère public de manière à permettre la fixation ou la remise ou la mise en continuation d'une autre procédure évitant ainsi une audience blanche partielle ou totale, véritable plaie à un moment où tout doit être mis en œuvre pour résorber l'arriéré judiciaire.

J'ajoute qu'il me paraît souhaitable que les avocats qui envisagent de demander la remise peu de temps avant l'audience (pour cause de comparution devant une juridiction d'instruction, par exemple), effectuent une démarche auprès du président de la chambre et du magistrat du parquet pour faire part de cette demande et des motifs qui la justifient. Les avocats qui effectuent cette démarche ne manqueront pas d'informer les autres intervenants du résultat de celle-ci.

Dans le même ordre d'idée, afin d'éviter des transferts inutiles de détenus dans les cas où il est à l'avance certain que l'affaire sera remise, le parquet sollicitera, avec l'accord de la défense, le consentement écrit du détenu pour que la remise ait lieu en son absence.

De même, ne peut-on demander aux membres du barreau appelés à intervenir dans une affaire fixée à une audience déterminée, d'être présents ou représentés à l'ouverture de l'audience de manière à faciliter au président le règlement du rôle et le bon déroulement subséquent de l'audience ?

C'est une demande récurrente des magistrats et c'est, d'ailleurs, ce que prévoit expressément, dois-je le rappeler, le protocole signé entre le barreau et la magistrature :

« les audiences commencent à l'heure et en présence de toutes les parties concernées. Les avocats qui, à titre exceptionnel, ne pourraient pas être présents à l'appel du rôle, en avisent le parquet général et les autres parties à la cause par les voies les plus rapides ou, le matin même de l'audience par un mot déposé chez l'huissier d'audience. Ils signalent où ils se trouvent et le moment estimé de leur arrivée ».

Formons le vœu que ces heureuses initiatives et recommandations émanant tant du barreau que de la magistrature soient encore et encore répétées et ne demeurent pas (ou plus) un vœu pieux suivi par trop peu d'acteurs de la Justice à ce jour.

5. Les conclusions

Un double problème que je ne peux passer sous silence est celui posé par le dépôt des conclusions par la partie civile ou la défense.

Le premier est celui du dépôt tardif des conclusions, voire de la non-communication de celles-ci avant l'audience. Dois-je souligner l'embarras que crée le dépôt par la défense de conclusions non préalablement communiquées au ministère public, ce que rien n'oblige sinon la bienséance, alors qu'à l'inverse l'avocat diligent communiquera au préalable ses conclusions.

Il va de soi qu'une tardiveté dans la communication de conclusions par une des parties à la cause à l'autre ou au ministère public fera courir le risque d'une remise de l'examen de la procédure à une audience ultérieure, ce qui constitue une funeste contribution à la résorption de l'arriéré judiciaire.

C'est d'ailleurs en ce sens que se sont formellement prononcées les autorités de la magistrature et du barreau dans le protocole déjà évoqué précédemment :

« Les avocats des parties civiles ont l'obligation de transmettre leurs écrits, conclusions et pièces tant au ministère public qu'aux prévenus et à leurs avocats ainsi qu'aux civilement responsables, avant l'audience.

La loyauté des débats et la bonne organisation des audiences justifient que les conclusions et les pièces des prévenus et des civilement responsables soient également transmises aux autres parties avant les débats, fût-ce en projet ».

L'expérience nous montre que cette recommandation est trop rarement respectée.

Le second problème que je souhaite évoquer brièvement est celui posé par la longueur des conclusions.

Il va de soi qu'il ne peut être question de contester en quoi que ce soit le droit absolu pour la partie civile ou la défense de déposer un écrit de conclusions.

Faut-il pour autant que celui-ci atteigne une démesure que ne justifie pas la procédure examinée ?

Contraindre le juge à répondre à un volume de conclusions ne fait que retarder le jugement d'une affaire et contribue ainsi à nourrir un peu plus l'arriéré judiciaire.

Est-il vain d'imaginer que l'on ne puisse mettre en œuvre, à l'image de ce qui se pratique devant la Cour de Cassation, un système où le juge ne devrait répondre qu'aux « *moyens* » invoqués, les développements n'étant faits que pour étayer les moyens.

La voie à des améliorations semble en tout cas ouverte puisque nous lisons dans le protocole signé le 23 juin 2003 par le premier président, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles au nom de la magistrature et par les bâtonniers du ressort :

« Dans l'intérêt d'une meilleure administration de la Justice, le barreau accepte le principe de l'établissement de conclusions de synthèse destinées à remplacer l'ensemble des conclusions qui précèdent ».

Gageons que ce premier pas dans le bon sens en appellera d'autres.

6. La réouverture des débats

Une plaie qui me paraît devoir être combattue est la réouverture systématique des débats.

Bien sûr, il est des cas où celle-ci se justifie pleinement pour éclairer la Cour ou le tribunal sur un point déterminé.

L'expérience m'a malheureusement appris que certains juges en font un système qui lui aussi perturbe et enraie le cours normal de la justice en prolongeant parfois de manière superfétatoire les débats et en retardant par voie de conséquence, le jugement d'une affaire.

Certes aussi, une vigilance accrue s'impose de notre part, magistrats du ministère public, en veillant à ce que les pièces indispensables au bon déroulement de la procédure jusqu'à son terme soient jointes au dossier.

Ainsi en est-il notamment des copies de jugements et arrêts coulés en force de chose jugée fondant l'état de récidive d'un prévenu, des rapports dressés en application de l'article 17 de la loi sur le sursis et la probation à charge de condamnés ayant bénéficié de mesures probatoires par le passé, de l'avis d'un centre spécialisé dans le traitement

des délinquants sexuels lorsque la juridiction estime pouvoir accorder une mesure probatoire, d'un extrait de casier judiciaire réactualisé au moment de la comparution du prévenu devant la juridiction.

7. Le délibéré

Dans la foulée de ce que je viens de vous dire, je voudrais m'attarder un instant sur la durée du délibéré à l'issue des débats.

Soulignons d'emblée que l'immense majorité des juges rendent leurs décisions dans le délai imparti par la loi et que la tardiveté du prononcé d'une décision est, fort heureusement, l'exception. Sans doute, existe-t-il des procédures qui, en raison de leur complexité, justifient un délibéré prolongé : songeons aux affaires financières, aux dossiers liés au terrorisme, aux poursuites de cause, aux affaires de trafics à caractère international qui ont monopolisé les juridictions de notre ressort ces dernières années ...

Néanmoins, il ne peut être perdu de vue qu'une durée excessive du délibéré – tout comme un retard considérable dans la fixation d'une affaire dû à l'inertie du parquet – contrarie le déroulement de la procédure. Une telle situation est non seulement inadmissible au plan des principes en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui évoque le délai raisonnable. Elle l'est encore bien davantage dans ses conséquences désastreuses pour les intérêts du justiciable.

Alors que ceux-ci ont souvent patienté des années avant que leur affaire soit fixée, s'il leur faut ajouter un temps indéfini pour connaître la décision attendue, cela devient proprement intolérable et s'apparente à un véritable déni de justice.

Mme le ministre de la Justice n'a-t-elle d'ailleurs pas annoncé récemment qu'outre les sanctions classiques édictées par l'article 770 al. 3 et 4 du code judiciaire, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la privation partielle de traitement seront prochainement proposées au vote du Parlement !

Par ailleurs, dans un arrêt tout récent (puisque daté du 22 juin 2006), la Cour de cassation a estimé que les articles 648-4° et 652 du code judiciaire s'appliquent également aux tribunaux pénaux, revoyant ainsi sa jurisprudence antérieure selon

laquelle un dessaisissement d'un tribunal correctionnel ayant négligé de juger une cause pendant plus de six mois ne pouvait être requis que dans les procédures civiles.

Dorénavant donc, le procureur général ainsi que les parties à la cause pourront solliciter le dessaisissement du juge pénal qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause prise en délibéré.

Gageons cependant que ces dernières mesures demeureront des exceptions rarissimes !

*

* *

Le droit belge formule, dans ce domaine, trois règles dont la sévérité est proportionnée au retard constaté :

- si le prononcé ne peut intervenir dans le mois de la clôture des débats, il est fait mention de la cause du retard à la feuille d'audience (art. 770 al. 3 du C.J.)
- si le juge prononce son délibéré au-delà de trois mois, il doit en aviser le premier président de la Cour d'appel ou de la Cour du travail (art. 770 al. 4 du C.J.)
- enfin, s'il néglige pendant plus de six mois de juger la cause qu'il a prise en délibéré, le procureur général près la cour d'appel demande à la Cour de Cassation d'ordonner le dessaisissement du siège.

Gageons cependant que cette dernière mesure demeure une exception rarissime !

8. La voie de l'appel

Une fois la décision rendue en premier ressort se pose le problème de l'appel du jugement par l'une ou l'autre partie, sinon par toutes.

Et ici aussi une suggestion destinée à limiter l'étendue des débats me paraît pouvoir être formulée.

Pourquoi ne pas prévoir que l'acte d'appel doit contenir le ou les points sur lesquels porte l'appel ?

En d'autres termes, quelles sont les dispositions du jugement dont on postule la réformation ?

Pourquoi s'engager en degré d'appel dans des débats fastidieux alors que le motif de l'appel réside exclusivement dans la fixation de la hauteur de la peine, voire parfois dans la postulation d'une levée de saisie !

9. Conclusions

Il est temps de conclure.

Les juridictions correctionnelles constituent un volet important dans le cadre de l'ensemble de nos juridictions.

Elles méritent, dès lors, que l'on y réserve l'attention que justifie le rôle qu'elles remplissent.

Incontestablement au cours de cette décennie des améliorations constituant autant de plus values y ont été apportées.

Qu'il me suffise de rappeler l'introduction du principe de la verticalité au sein du parquet.

Il convient de poursuivre dans cette direction.

Il me paraît qu'au cours des dernières années, le fonctionnement de la justice pénale s'est fondamentalement amélioré.

Tout en demeurant chacun dans le rôle qui est le sien et qu'il se doit d'assumer pleinement, les mentalités tant au ministère public qu'au barreau ont permis qu'on évolue d'une situation d'opposition à un dialogue voire même à une collaboration.

Qu'il soit conseil du prévenu ou de la partie civile, l'avocat doit trouver auprès du ministère public un accueil d'égal à égal.

La Justice gagne en qualité si les parties obtiennent du ministère public que certains devoirs soient accomplis.

Il en ira, de même, si le barreau, avec l'aide du parquet, veille à faciliter dès avant l'audience, le règlement des intérêts civils. Avant l'audience, pourquoi ne pas se parler, discuter, confronter son point de vue sur l'un ou l'autre point précis, obtenir de l'une et l'autre des parties la transmission de conclusions écrites ?

Requérir, plaider se fait dans la sérénité et non dans la surprise liée à des rebondissements à l'audience.

Comme l'écrit avec justesse l'ancien doyen de l'ordre national des avocats, M. le bâtonnier Van Doosselaere dans une communication à un colloque ayant pour thème « *un ministère public pour son temps* » :

« Le barreau et le ministère public sont des partenaires obligés dans la fonction de l'administration de la justice et de l'accès au droit. Chacun, féru de son indépendance, celle qui pour l'avocat est la condition essentielle d'une défense libre, celle qui pour le ministère public est la condition de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un état démocratique, a intérêt à respecter les prérogatives de l'autre, en traitant d'égal à égal ».

Comme le suggérait le bâtonnier Franchimont, dans une leçon clôturant son enseignement universitaire, le dialogue peut aussi se développer notamment dans la recherche des solutions alternatives à la simple poursuite : protection de la jeunesse et défense sociale mais aussi probation, médiation et travaux d'intérêt général (nous dirions aujourd'hui peine de travail).

Sans doute, cela postule-t-il, comme il le déclarait, une évolution des mentalités et surtout du jeu des rôles et en refusant de voir dans le procès pénal un champ clos où le débat judiciaire s'exprime en termes de combat, de victoire ou de défaite.

C'est à ce prix-là que les juridictions correctionnelles de demain rempliront la mission qui leur a été confiée par le législateur et serviront les intérêts de la Justice, de notre Justice à tous.

10. Quel avenir ?

Je voudrais, au terme de cet exposé sur le fonctionnement des juridictions correctionnelles, vous faire part de quelques réflexions glanées au fil de mes lectures.

Sans vouloir des bouleversements ou prôner des révolutions, il nous faut éviter de sombrer dans un immobilisme qui ne tarderait pas à devenir sclérosant.

La Justice n'a pas besoin de critique mais de changement.

« Si j'étais juge, écrit Casamayor, j'envisagerais des « transformations » mais je proclamerais de toutes mes forces qu'il ne faut jamais tenir les « transformateurs » quittes de leurs « transformations ». Les structures ne sont jamais assez bonnes pour empêcher les mauvaises habitudes de s'y développer dans les sciences humaines plus que partout ailleurs et dans la Justice plus que dans tout autre secteur des sciences humaines.

S'il y a des transformations que tous trouvent nécessaires, rien ne sera gagné si elles ne sont pas animées :

Une structure de progrès n'a pas d'autre effet que d'obliger le plus grand nombre à faire ce que quelques-uns ont déjà réussi sans structure.

Or, chacun de ceux qui constituent ce plus grand nombre ne se contente pas de règle, il lui faut une volonté. Mais où la trouver ? »

(Casamayor « Si j'étais juge p. 198 et 199).

Nous savons tous que Rome ne s'est pas construite en un jour, qu'il existe dans toute tentative d'amélioration des écueils à éviter et des ratés à surmonter.

Mais comme l'écrit si bien Maurice Aydalot, premier président de la cour de Cassation de France (Maurice Aydalot : magistrat, ed. Robert Laffont – 1976)

«Tous les moteurs ont des ratés, nous le savons bien. Ce qui est fâcheux c'est que lorsque la Justice a des ratés, on les appelle justement des scandales. Des scandales parce que la Justice est condamnée à la perfection, sans quoi elle n'est plus la Justice ! »

Mais restons modestes et contentons-nous de tendre à cette perfection.

*
* *

In aansluiting op de enkele denkrichtingen voor de toekomst meen ik andermaal te moeten pleiten voor een meer bewust samenwerkingsgedrag in hoofde van alle actoren van Justitie.

Het is inmiddels duidelijk gebleken dat regelmatig werkoverleg met inachtnaam van eenieders wettelijke prerogatieven moet leiden tot een optimale invulling van de zittingscapaciteiten die aldus de instroom van de penale rechtbankzaken moeten kunnen indijken, een einde moeten kunnen stellen aan de oplopende achterstand en moeten kunnen zorgen voor kortere doorlooptijden.

Dit moet eveneens gepaard gaan met een globaal doordacht, coherent en efficiënt sanctiebeleid waarin een vrijheidsberovende straf als ultieme maatregel moet kunnen worden uitgesproken en uitgevoerd.

*
* *

Voor de bespreking van de statistische gegevens wordt naar jaarlijkse gewoonte verwezen naar de bijlage die aan de openingsrede gevoegd wordt. Ik zal hier slechts in grote lijnen enkele opvallende vaststellingen aanstippen.

De **vrederechten** binnen elk van de drie arrondissementen van ons rechtsgebied kenden voor het tweede opeenvolgende jaar een verdere stijging van zowel het aantal nieuwe zaken als het aantal definitieve vonnissen.

De **politieparketten** kregen het voorbije jaar minder nieuwe zaken te verwerken dan in het verleden. Als logisch gevolg van de uitbreiding van het systeem van onmiddellijke inningen door de politie, werden er eveneens opvallend minder minnelijke schikkingen

voorgesteld door de politieparketten. Met betrekking tot het aantal definitieve vonnissen stellen we - na de algemene toename in 2004 - het voorbije jaar een daling vast in Leuven en Nijvel terwijl de stijging zich het voorbije jaar in Brussel opvallend sterk doorgezet heeft. Deze toename van vonnissen is een rechtstreeks gevolg van het sterk verstrengde vervolgingsbeleid dat het Brusselse politieparket de voorbije jaren voert. In het verleden werden veel verkeerszaken geseponeerd terwijl dit tegenwoordig slechts in uitzonderlijke gevallen gebeurt.

De **rechtbanken van koophandel** ontvingen in Brussel en Leuven minder nieuwe zaken, in Nijvel was er een lichte stijging. Het aantal vonnissen dat deze rechtbanken velden, steeg voor het tweede jaar op rij opvallend in Brussel terwijl men in Leuven en Nijvel opnieuw een daling kende.

Bij de rechtbanken van eerste aanleg registreerden de **burgerlijke kamers** in 2005 minder nieuwe zaken dan het jaar daarvoor. In elk van de drie arrondissementen was er voor het tweede jaar op rij echter wel een toename van het aantal vonnissen. Vergeleken met het jaar 2003 werden er door de burgerlijke kamers bij de rechtbanken van eerste aanleg bijna 17% meer vonnissen geveld.

Il ressort des tableaux que le nombre de nouvelles affaires correctionnelles a une fois de plus fortement diminué au parquet de Bruxelles. A Nivelles l'on nota également une baisse, mais celle-ci fut beaucoup moins manifeste. Par contre, le parquet de Louvain connut une légère augmentation. Nous tenons toutefois à préciser que cette différence est surtout due au fait qu'en l'espèce le parquet de Bruxelles n'a pas porté en compte lesdits procès-verbaux simplifiés, alors que pour les autres parquets ceux-ci sont inclus dans leur chiffre total. En tenant compte de ces procès-verbaux simplifiés, il appert qu'à Bruxelles également un plus grand nombre d'affaires correctionnelles ont été fixées au cours de l'année écoulée que l'année précédente.

Le nombre d'affaires mises à l'instruction à Bruxelles diminua de près de 6 %, alors que dans les deux autres arrondissements ce fut quasiment le statu quo.

Le nombre de transactions proposées augmenta dans les parquets de Louvain et Nivelles, alors que cette procédure est appliquée de moins en moins à Bruxelles.

Le nombre de citations directes augmenta d'environ 17 à 18 % à Bruxelles et Nivelles. A Louvain une baisse de 4 % par rapport à l'année précédente fut notée, mais cette

constatation peut être nuancée en soulignant le nombre relativement élevé de citations directes lancées annuellement par ce parquet. En chiffres absolus, ceux-ci sont même plus élevés qu'à Bruxelles. De même, la procédure de transaction précitée, est étonnamment souvent appliquée à Louvain.

Durant l'année écoulée, les chambres correctionnelles près les tribunaux de première instance de Louvain et Nivelles ont rendu plus de jugements qu'en 2004 ; à Bruxelles il y eut une légère baisse.

En 2005, **la cour d'appel** compta plus d'affaires civiles, commerciales et fiscales que l'année précédente. Comparée à l'année 2004, cette augmentation fut d'environ 3 %, mais par rapport à l'année 2003 la hausse se chiffrà à 12 %. En 2005 toutefois, les chambres compétentes ont rendu moins d'arrêts. L'année passée nous avons souligné l'augmentation remarquable du nombre d'affaires civiles en matière de jeunesse que la cour avait traitées. Cette année nous pouvons conclure qu'en 2004 il ne s'agissait pas d'une hausse sensible unique, vu qu'en 2005 également deux fois autant d'affaires qu'en 2001 avaient été inscrites, alors que pour la même période le nombre d'arrêts avait plus que triplé. Au niveau des affaires pénales, le parquet général inscrivit, l'année écoulée et par rapport à 2004, près de 4 % moins d'affaires nouvelles, alors que les chambres correctionnelles de la cour rendirent environ 11 % moins d'arrêts dans des matières similaires.

En 2005, **les cours d'assises** de notre ressort ont rendu des arrêts dans 16 affaires et demeurent ainsi au même niveau que les années précédentes.

De voorbije jaren maakte mijn voorganger meermaals melding van de '**jaarstatistiek van het openbaar ministerie**'. De eerste publicatie had betrekking op het jaar 2002 en werd enkel op papieren drager verspreid. De jaargangen 2003 tot en met 2005 zijn in deze moderne tijden echter voor iedereen consulteerbaar via de website van de Federale Overheidsdienst Justitie. Ik verwijs bij deze naar de bijlage waar de twee verschillende analysemodellen toegelicht en geïllustreerd worden met behulp van enkele tabellen betreffende het rechtsgebied Brussel, in dezelfde bijlage vindt men ook de referenties die iedereen moeten toelaten om zelf deze jaarstatistiek te consulteren.

De algemene toegankelijkheid van de publicatie en de verschillende toelichtingen die door de statistisch analisten gegeven worden, illustreren - in combinatie met de mogelijkheid geboden aan derden om bijkomende, verfijnde vragen te stellen - een

duidelijke kentering op het vlak van de transparantie van justitie, een transparantie die in het verleden om allerlei redenen te weinig bestond. We hopen echter wel dat de gebruikers van deze statistieken geen onjuist gebruik maken van deze openheid door uit de gepubliceerde cijfers (al dan niet bewust) discutabele of ronduit verkeerde conclusies te trekken en te verspreiden, iets wat enkele maanden terug betreurenswaardig genoeg wel al gebeurd is door bij de interpretatie geen rekening te houden met de broodnodige contextualisering van de statistieken. Het openbaar ministerie beschikt over de nodige 'know-how' om bepaalde opvallende cijfers te kunnen duiden. Indien derden geen beroep willen doen op deze onontbeerlijke kennis, riskeert men foutieve informatie de wereld in te sturen met alle stemmingmakerij van dien.

Ook in die optiek is een optimale samenwerking tussen de verschillende componenten van Justitie een absolute vereiste.

*
* *

Monsieur le Premier Président,

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de poursuivre ses travaux dans le cadre de l'année judiciaire qui commence.

Mijnheer de Eerste Voorzitter,

Voor de Koning vorderen wij dat het het Hof moge behagen zijn werkzaamheden voort te zetten in het kader van het gerechtelijk jaar dat heden begint.

*
* *